

Identifier le régime auquel vous êtes affilié



AGENT TITULAIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Dans la fonction publique, il existe :

1 an

• **ARRÊT MALADIE « ORDINAIRE »** : Comme tout salarié, un fonctionnaire peut bénéficier dits congés de maladie « ordinaire ». **La durée totale des congés de maladie ordinaire ne peut dépasser 1 an.** Lorsqu'un agent a bénéficié de 6 mois de congé de maladie ordinaire, la prolongation de son congé est soumise à l'avis du comité médical départemental*.

3 ans

• **CONGÉS DE LONGUE MALADIE** : Un fonctionnaire peut aussi bénéficier de congés de longue maladie (CLM) lorsque la maladie ne lui permet pas d'exercer ses fonctions et rend nécessaire un traitement de soins prolongés (cf protocole ci-dessus). La liste des affections susceptibles d'ouvrir droit au CLM est fixée par arrêté. Il ne peut être accordé qu'après avis du comité médical*. Le CLM est **accordé ou renouvelé par périodes de 3 à 6 mois. La durée totale du CLM est de 3 ans maximum.**

5 ans

• **CONGÉ DE LONGUE DURÉE** : Le fonctionnaire a droit à un congé de longue durée (CLD) en cas de tuberculose, maladie mentale, **affection cancéreuse**, poliomyélite ou déficit immunitaire grave. Le CLD n'est **attribué qu'à l'issue de la période d'un congé de longue maladie égale à 1 an. Il est le prolongement normal d'un congé de longue maladie (CLM).** Il ne peut être accordé qu'après avis du comité médical*. **La durée totale du CLD est de 5 ans maximum.** Au cours de votre carrière, vous ne pouvez pas obtenir plusieurs CLD relevant du même groupe de maladies.



- Le médecin doit rédiger une demande de **Congé Longue Maladie (CLM)** ou de **Longue Durée (CLD)** en justifiant de l'affection (conclusion d'examens médicaux) permettant au comité médical* d'instruire le dossier. Il est évident que les échanges entre le service RH et l'agent sont couverts par le secret professionnel.

- La réglementation pour les fonctionnaires permet à un **agent titulaire à temps complet** d'être placé en Congé de Maladie Ordinaire ou dans des cas plus graves en Congé de Longue Maladie (CLM). **L'agent bénéficie d'une rémunération à 100% pendant 1 an puis à 50% pendant les 2 années suivantes.**

- Dans le cas d'un **Congé de Longue Maladie (CLM)**, si l'agent a adhéré à une **complémentaire Prévoyance (maintien de salaire)** le complément sera versé par l'organisme en fonction du contrat choisi **à partir de la 2^{ème} année et pendant 2 ans**. Cela permet de consacrer son temps à se soigner sans être perturbé par des démarches administratives ou des soucis financiers.

- Le **Congé de Longue Durée (CLD)** ouvre droit à **3 ans à plein traitement et 2 ans à demi-traitement.**



- Le **service RH de votre administration** est là pour vous conseiller et vous guider dans vos démarches.

- Si vous ne pouvez pas vous déplacer, demandez si votre administration fait appel à des **assistantes sociales**. Si tel est le cas, demandez leurs coordonnées. Elles se déplacent dans certains cas à votre domicile et **peuvent faire le lien avec votre administration.**

- **Contactez votre mutuelle** pour connaître les détails de votre contrat. Suivant votre contrat, vous pouvez bénéficier d'une **aide financière.**

- **Si vous n'avez pas signé de contrat prévoyance avant votre maladie :** Vous ne pourrez adhérer qu'à la reprise de votre activité professionnelle. Par la suite, vous pouvez adhérer à la MNT tout au long de votre carrière.

- Il n'y a pas d'urgence à passer devant le comité médical départemental... **Épuisez la période de un an rémunérée à plein traitement du CLM.**

MON TRAVAIL - INFOS

Après six mois consécutifs de congés maladie, le fonctionnaire peut être autorisé, après avis du comité médical* départemental, à reprendre son activité professionnelle à **mi-temps thérapeutique pour une période de 3 mois renouvelable, dans la limite d'un an**. Dans ce cas, le fonctionnaire perçoit **l'intégralité de son salaire**.

Dans tous les cas de reprise c'est le comité départemental qui statue tous les 3 à 6 mois sur le maintien ou la modification des aménagements.



Les IJ de Sécurité Sociale (Art. D322-1 du code de la Sécurité Sociale) sont toujours exonérées d'impôts à condition d'être en ALD.

Les IJ versées par toute compagnie d'assurance, dans le cadre d'un contrat prévoyance individuel spécifique, ne sont pas IMPOSABLES, à condition :

- d'être en ALD
- de les percevoir à titre personnel.



ATTENTION : Quand vous recevez votre décompte « à déclarer » de l'année écoulée par chaque organisme, votre organisme ne précise pas que cette somme n'est pas imposable, si vous vous trouvez dans les 2 cas ci-dessus. Donc cette somme est à déclarer dans tous les autres cas.

Les décomptes de versement d'indemnités journalières sont à conserver sans limitation de durée, comme les bulletins de salaire, car ils valident les droits à la retraite.

** Le comité médical est constitué de médecins généralistes ou spécialistes. Il est chargé d'émettre des avis préalables à certaines décisions liées à la santé des agents. Il est saisi par l'administration en cas de prolongation des congés ordinaire au delà de 6 mois, pour l'octroi ou le renouvellement d'un congé de longue maladie, d'un congé de longue durée, pour la réintégration suite à aux congés cités ci-dessus et la mise en place d'une période de temps partiel thérapeutique si nécessaire*

À PRÉVOIR

Si vous êtes artisan ou commerçant :

AU BOUT DE TROIS ANS D'ARRÊT DE TRAVAIL ET DANS LE CAS OÙ LA REPRISE DU TRAVAIL EST IMPOSSIBLE :

- Il faut au moins 3 à 6 mois pour mettre en place le **dossier de Pension d'Invalidité** (la pension d'invalidité est imposable).
- Muni d'un courrier de votre médecin, **prendre rdv avec le Médecin Conseil du RSI** (s'il ne vous a pas convoqué) qui définira la catégorie d'invalidité (1,2 ou 3) et le montant annuel à percevoir.
- Vous devez contacter votre caisse de prestation maladie (RSI) afin de savoir si vous pouvez ou non bénéficier d'une **Pension d'Invalidité**.

JE NE PEUX PLUS EXERCER : afin de bénéficier de l'**Allocation Adulte Handicapé (AAH)** vous devez instruire un dossier auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). L'assistante sociale que vous aurez préalablement contactée, vous aidera à remplir correctement votre dossier.

Sur le site de la MDPH vous trouverez les formulaires à remplir : www.mdpsh.fr

ATTENTION : le délai de traitement est long, minimum 3 mois. La validation de votre dossier n'est effective que si votre dossier est complet et les droits qui vous seront accordés sont rétroactifs à la date de réception de la demande.

- Vous transmettez alors à la CAF, les documents de la MDPH ainsi que la notification de votre caisse prestation maladie (RSI). **LA CAF vous précisera alors le montant de l'AAH.**



Il n'est pas nécessaire d'avoir été cotisant ou imposable pour pouvoir bénéficier de l'AAH. Le paiement de l'AAH et de la Pension d'invalidité sont soumises à conditions de ressources.



Le montant de la pension d'invalidité étant calculé sur la base des revenus du demandeur, elle est souvent plus élevée que le montant de l'AAH.

La Pension d'Invalidité est donc à demander en priorité.

Même si le cumul de l'AAH et de la Pension d'Invalidité est possible en théorie, il est rarement appliqué.

PENSEZ A UNE RECONVERSION PROFESSIONNELLE OU A UNE FORMATION A UN AUTRE POSTE.